

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante ou d'un support de culture

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **FERTILEADER SILVER***

de la société

TIMAC AGRO SAS

enregistrée sous le

n°2019-2279

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 29 octobre 2019 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement du produit,

Considérant que les éléments déposés par la société TIMAC AGRO SAS attestent que le produit FERTILEADER SILVER a été légalement mis sur le marché en République tchèque en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales

Nom du produit	FERTILEADER SILVER
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	TIMAC AGRO SAS 27 avenue Franklin Roosevelt 35400 SAINT MALO FRANCE
Classe - Type	Matière fertilisante - Solution pour application foliaire à base de bore, d'extraits d'algues brunes et d'extraits végétaux
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	174-2019.01
Numéro d'AMM	1190816

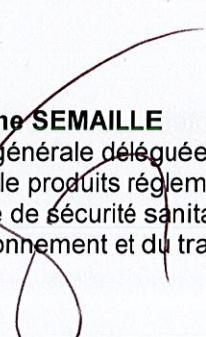
La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,

27 NOV. 2019


Caroline SEMAILLE
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-dessus et de ses éventuelles évolutions.

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneurs garanties (sur brut)
Bore (B)	6,5 %
pH	8,5
Mention obligatoire	
Carbone organique	

Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport (L/ha)	Nombre d'apports par an	Volume de dilution (en litres)	Application	Epoque d'apport / stades d'application
Tournesol	4	2	150 à 500	Pulvérisation foliaire	Au stade 3x2 feuilles puis avant floraison
Colza	3	2	150 à 500		Au stade 4-8 feuilles puis avant floraison
Luzerne	1	5	150 à 500		Au développement des feuilles
Pomme de terre	3	2	150 à 500		Dès le stade 10 cm puis 15 jours après
Betterave	3	3	150 à 500		Dès le stade 6-10 feuilles puis tous les 15 jours
Oliviers	1	3	400 à 1000		Avant la floraison Au grossissement du fruit puis tous les 15 jours
Cultures fruitières	3	4	400 à 1000		A la fin de la floraison puis tous les 15 jours
Vigne	3	2	150 à 500		Avant la floraison Au grossissement du fruit Puis tous les 15 jours

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.